



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 144-2020
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive :
N° d'affaire : 2020.RRGR.195

Déposée le : 02.06.2020

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Wildhaber (Rubigen, PS) (porte-parole)
Grogg-Meyer (Bützberg, PEV)
Linder (Bern, Les Verts)
Brönnimann (Mittelhäusern, pvl)

Cosignataires : 27

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 1195/2020 du 28 octobre 2020
Direction : Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Rejet**

Renforcer la fonction de direction exercée par les maîtres et maîtresses de classe

Le Conseil-exécutif est chargé de

1. mettre plus de temps à disposition des maîtres et maîtresses de classe de l'école obligatoire et du secondaire II pour favoriser l'exercice de leur fonction de la direction ;
2. d'attribuer à moyen terme une classe de traitement supérieure aux membres du corps enseignant titulaires d'une telle fonction.

Développement :

Les périodes de crise sont révélatrices de ce qui fonctionne bien et de ce qui laisse à désirer. Au sein du système de formation, on a ainsi pu s'apercevoir de la qualité de l'organisation scolaire qui repose sur le système du maître de classe appliqué à large échelle. Lorsque les écoles ont été fermées, il a été possible de prendre contact rapidement avec l'ensemble des élèves et leurs parents. L'enseignement à distance a été mis en œuvre et organisé pour ainsi dire du jour au lendemain. L'échange avec les enfants et les adolescent-e-s a fonctionné partout, en exigeant parfois des efforts importants.

Les maîtres et maîtresses de classe coordonnent les démarches et jouissent d'une vue d'ensemble. Ce sont les premiers interlocuteurs et premières interlocutrices des élèves et de leurs parents ; ils et elles suivent les adolescent-e-s en formation post-obligatoire et les écoutent lorsque leur existence prend une tournure difficile, en qualité de personne de confiance (souvent la seule). Encore une fois, ce sont eux qui se chargent de la plupart des communications aux parents, suscitent la confiance et gagnent la sympathie de leurs interlocuteurs pour les affaires de l'école, reçoivent bien des doléances et prodiguent des conseils personnels.

La charge administrative liée à ce rôle est considérable même lorsque le secrétariat de l'établissement est efficace et que la direction y met du sien. Il faut investir du temps et de l'énergie pour coordonner les équipes pédagogiques ; les décisions d'orientation doivent être juridiquement inattaquables. Partant, ces personnes exercent des responsabilités importantes. Dans des classes toujours plus hétérogènes, ce sont elles qui veillent à l'intégration d'élèves d'horizons différents, par le biais des leçons prévues à cet effet. Elles repèrent des lacunes ou des talents particuliers, identifient des situations difficiles ou des comportements anormaux, commanditent des démarches d'accompagnement ou s'en chargent elles-mêmes. Les maîtres et maîtresses de classe démontrent une importante motivation, qu'il convient de rétribuer équitablement.

Concernant le point 1 :

Le cahier des charges des maîtres et maîtresses de classe est fourni : collaboration avec les parents, travail administratif, coordination de l'équipe pédagogique, organisation et responsabilité de toutes les activités extrascolaires de la classe, permanence téléphonique bien au-delà des heures de bureau, encadrement individuel en lien avec des situations familiales préjudiciables aux enfants, coordination des institutions d'accompagnement (service social, service psychologique pour enfants et adolescent-e-s, orientation professionnelle, service de travail social en milieu scolaire) et plus encore. Le temps disponible pour accomplir ces tâches ne suffit pas. Pour l'adapter à la réalité ci-avant, il convient de l'augmenter d'une heure à l'école obligatoire et d'une demi-heure au secondaire II.

Concernant le point 2 :

Ces maîtres et maîtresses exercent des fonctions de direction, non seulement au sein de leur classe, mais aussi en relation avec les adultes. Ils et elles dirigent des groupes en milieu scolaire ou extrascolaire et accomplissent l'intégralité des tâches de direction. Il convient dès lors de viser à moyen terme l'adaptation de leur classe de traitement. En outre, cela représenterait une forme de progression dans un secteur professionnel qui en compte peu tout en augmentant, dans l'ensemble, l'attrait de la profession.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion relève de la compétence exclusive du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Ce dernier dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs, les moyens à mettre en œuvre et les autres modalités. Il décide en dernier ressort.

La nature et l'étendue de l'indemnisation pour la fonction de maîtrise de classe sont régies par l'ordonnance sur le statut du corps enseignant (OSE), par l'ordonnance sur les écoles moyennes (OEM) et par l'ordonnance sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (OFOP).

Dans le canton de Berne, les maîtres et maîtresses de classe des établissements de la scolarité obligatoire et des gymnases obtiennent une leçon supplémentaire par semaine pour l'exercice de cette fonction, ceux des écoles professionnelles une demi-leçon s'ils exercent cette fonction dans une classe duale et une leçon entière s'ils exercent dans une classe à plein temps. Le rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil de mars 2017 concernant les conditions d'engagement du corps enseignant en comparaison intercantonale montre que ces indemnités sont compétitives par rapport à celles pratiquées dans les autres cantons.¹

Le Conseil-exécutif est conscient que les maîtres et maîtresses de classe exercent une activité exigeante et il partage l'avis des motionnaires selon lequel ces enseignants et enseignantes assument une fonction cruciale au sein des écoles. Le gouvernement appuie la demande de soutenir les maîtres et maîtresses de classe de manière ciblée et de renforcer cette fonction, comme demandé dans le titre de la présente motion.

¹ Données au 1^{er} août 2015

Pour atteindre cet objectif, il est demandé dans la motion d'augmenter le nombre de leçons de décharge et, à moyen terme, d'attribuer la fonction à une classe de traitement supérieure.

Cependant, si l'on augmente le nombre de leçons de décharge, les maîtres et maîtresses de classe risquent de moins enseigner. Au vu de la pénurie actuelle d'enseignants et d'enseignantes, cette mesure n'est donc pas souhaitable. Par ailleurs, les maîtres et maîtresses de classe doivent dispenser le plus de leçons possible à leur classe afin de pouvoir installer une dynamique positive. Eventuellement, l'octroi de ressources temporelles supplémentaires pourrait être couplé à un nombre minimal de leçons à dispenser. Les avantages, inconvénients et conséquences de tels modèles doivent toutefois être clarifiés avant de prendre une décision concernant l'augmentation du nombre de leçons de décharge.

Il en va de même pour le relèvement de la classe de traitement des maîtres et maîtresses de classe. Il faut par exemple déterminer si ces enseignants et enseignantes ne doivent être affectés à une classe de traitement supérieure que pour la partie de leur engagement qui correspond à la maîtrise de classe ou bien si ce relèvement doit valoir pour l'ensemble de leur programme d'enseignement.

Dans la motion, les tâches des maîtres et maîtresses de classe sont recensées sous la forme d'un cahier des charges. A l'heure actuelle, il n'existe aucune prescription cantonale à ce sujet ; il convient donc d'étudier avec soin s'il serait judicieux d'édicter une réglementation et de déterminer sous quelle forme le faire.

Ajouter une leçon de décharge à l'école obligatoire et une demi-leçon ou une leçon au degré secondaire II, tel que demandé dans le développement de la motion, engendrerait des coûts supplémentaires de l'ordre de 25 millions de francs pour le canton et les communes.

De plus, affecter les maîtres et maîtresses de classe de l'école obligatoire et du degré secondaire II à une classe de traitement supérieure pour la totalité de leur programme d'enseignement engendrerait des coûts supplémentaires de l'ordre de 30 millions de francs.

Néanmoins, le souhait de consolider la fonction de maîtrise de classe constitue une préoccupation de la politique du personnel tout à fait justifiée. Dans le cadre du rapport présenté par le gouvernement au Grand Conseil en 2017, le parlement a fixé un certain ordre de priorité au moyen de déclarations de planification : la progression salariale des personnes en début de carrière et le relèvement de la classe de traitement des enseignants et enseignantes du primaire étaient au centre des préoccupations. Ces deux objectifs ont pu être atteints entre-temps.

Il convient maintenant de mettre à jour les domaines d'action stratégiques en matière de politique du personnel afin de développer les conditions d'engagement des membres du corps enseignant et de direction d'école. Ainsi, il sera possible d'arrêter des mesures de politique du personnel en ayant une vue d'ensemble de la situation. Il sera encore plus essentiel de fixer des priorités en raison de la situation financière tendue du canton découlant de la pandémie de coronavirus. Pour cette raison, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de renoncer aux mesures salariales qui étaient d'ordinaire budgétisées (0,7 % de la masse salariale) pour les années 2021 et 2022 et de n'utiliser que les gains de rotation, qui ne sont pas à inscrire au budget, pour la progression salariale. A moyen terme, la première priorité du Conseil-exécutif est en effet d'atteindre à nouveau les objectifs liés au système salarial.

Jusqu'à-là, il n'est pas question pour le Conseil-exécutif de satisfaire à d'autres exigences de politique du personnel ayant des conséquences financières considérables. Il propose donc le rejet de la motion.

Destinataire
– Grand Conseil